



Motifs de la décision

Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 13/01/2020 au 02/02/2020 inclus 2019 sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-meilleures-a2123>

Seize contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes et d'arbitrages :

– Modifications apportées suite à la consultation du public :

– Délais et conditions d'application aux installations nouvelles et extensions (article 2). Un alinéa est ajouté indiquant que les prescriptions de l'annexe sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1 autorisées après le 4 décembre 2019 ;

– Le dernier paragraphe de l'article 3 relatif aux dérogations est modifié comme suit : Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 et dans les dispositions réglementaires prises pour son application lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux

conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution 2019/2031;

– Fluides frigorigènes utilisables (annexe, point 10.2). Le mot « notamment » est ajouté. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone et l'ammoniac ;

– Point 13 sur le bruit, le libellé de la meilleure technique disponible (MTD) 13 est repris à l'identique ;

– Point 14 sur les odeurs, le libellé de la MTD 15 est repris à l'identique;

– Point 18.1 sur les déchets de la production d'éthanol, le mot (ré)utilisation de la MTD 19 est repris à l'identique.

– Modification apportée suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

– à l'article 2, le paragraphe ajouté permettant de prendre en compte la situation des installations existantes modifiées ou remplacées sera libellé comme suit : « Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1, lorsque ces extensions ou ce remplacement sont autorisés après le 4 décembre 2019. » ;

– à l'annexe, au f du point 9, les membres ont convenu de remplacer le terme « obus » par le terme « racleur » ;

– le CSPRT partage la nécessité de traiter les cas des installations raccordées à une station d'épuration collective d'une manière conforme à la directive. Il estime donc utile de préciser dans toutes les dispositions concernées du projet d'arrêté que les valeurs limites d'émission sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III « en sortie de l'établissement », avant le raccordement à la station d'épuration.